

TEXTES LÉGISLATIFS

Loi n° 108/IV/94 du 24 octobre 1994

Sur mandat du Peuple, l'Assemblée nationale adopte, aux termes des dispositions de l'alinéa b) de l'article 186 de la Constitution :

TITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET COMMUNES***Article premier* – **Objet**

La présente loi institue le Tribunal suprême de Justice comme Tribunal constitutionnel.

Article 2 – **Compétence**

Le Tribunal suprême de Justice, réunit en plénière, a compétence pour apprécier et juger des litiges mentionnés ci-dessous.

Article 3 – **Règles supplétives**

En l'absence de dispositions spéciales, les dispositions du Code civil s'appliquent aux procédures réglementées par la présente loi.

Article 4 – **Classification des dossiers**

1. – En vue de leur classification, on distingue les dossiers suivants :

- a) contrôle abstrait de constitutionnalité ;
- b) contrôle concret de constitutionnalité ;
- c) litiges relatifs au décès, à l'impossibilité physique ou psychique permanente, à l'empêchement temporaire, à la perte de fonction, ou à la destitution du président de la République ;
- d) litiges en matière référendaire.

2. – Les procès de nature abstraite comprennent les contrôle préventifs et les contrôles *a posteriori*.

Article 5 – **Enregistrement des décisions**

Les décisions du Tribunal suprême de Justice portant sur l'inconstitutionnalité ou l'illégalité de toute norme ou règlement matériellement normatif ou individuel et concret sont inscrites et enregistrées dans un livre approprié, une copie

authentifiée par le secrétaire devant être archivée au Tribunal.

Article 6 – **Assistance judiciaire**

Le ministère d'avocat est obligatoire dans les démarches relatives aux requêtes prévues dans la présente loi.

Article 7 – **Exonération des frais**

1. – Les procès traités par le Tribunal suprême de Justice au titre de la présente loi sont exonérés de frais.

2. – Cependant, le Tribunal peut imposer aux parties le paiement d'un défraiement du coût de l'instruction de l'affaire ainsi que de la copie du jugement et des frais de son expédition par courrier postal.

Article 8 – **Requérant de mauvaise foi**

Le Tribunal peut condamner une quelconque des parties au paiement d'une amende et d'une indemnisation pour requête abusive.

Article 9 – **Réduction des délais**

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande du requérant pourra, pour des raisons substantielles et justifiées, réduire de moitié tous les délais établis dans la présente loi.

TITRE II

**CONTRÔLE ABSTRAIT
DE CONSTITUTIONNALITÉ**

CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET COMMUNES***Article 10* – **Pétition initiale**

1. – La procédure constitutionnelle en appréciation de constitutionnalité des normes juridiques ou des décisions matériellement normative ou

individuelle et concrète est déclenchée par une pétition écrite, adressée au président du Tribunal suprême de Justice.

2. – La pétition doit être présentée sous forme d'articles et sera accompagnée d'autant de copies que d'autorités intéressées.

Article 11 – Établissement de la pétition initiale

1. – La pétition doit comprendre :

- a) l'identification du requérant ;
- b) l'identification de l'autorité ayant émis la norme ou le règlement matériellement normatif ou individuel et concret dont la constitutionnalité est contestée ;
- c) les arguments de fait et de droit qui justifient la pétition, mentionnant les normes ou les principes constitutionnels dont la violation est alléguée ;
- d) formulation claire de la demande ;
- e) l'identification exacte de la date et du lieu précis où la norme ou le règlement matériellement normatif et concret contesté fut publié s'agissant d'un contrôle abstrait *a posteriori* ;
- f) la formulation de conclusions, présentées sous forme d'article, où le requérant résume les fondements de la demande.

2. – La pétition doit être accompagnée des documents jugés nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Article 12 – Enregistrement de la pétition

1. – À la réception de la pétition, le Secrétaire, dans un délai de quarante-huit heures et sans aucune instruction préalable, doit l'enregistrer et l'inscrire dans le livre approprié, conformément aux termes de l'article 4, puis procéder à sa distribution.

2. – Une fois distribué le dossier est, après un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de sa distribution, clos et remis au rapporteur qui à son tour, sans aucune instruction préalable, en remet des copies à tous les juges.

Article 13 – Examen préliminaire de la pétition pour admissibilité ou rejet

Le rapporteur élabore le projet d'arrêt sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la pétition dans un délai de trois jours et ordonne que les dossiers en état soient adressés au président du Tribunal suprême de Justice, qui les soumettra à la Conférence, laquelle se tient dans un délai de quarante-

huit heures, dans le cas d'un contrôle préventif de constitutionnalité, et dans un délai de quinze jours, dans le cas d'un contrôle abstrait *a posteriori*.

Article 14 – Rejet de la pétition

La pétition devra être liminairement rejetée en cas de :

- a) non respect des délais ;
- b) pétition incompréhensible ;
- c) absence de formulation de la demande ou de l'indication de la norme ou du principe constitutionnel violé ;
- d) illégitimité de l'autorité qui l'a formulée ;
- e) absence de rectification dans les délais établis par le Tribunal ;
- f) absence de conclusions aux termes de l'alinéa f) de l'article 11.

2. – Dans le cas de l'alinéa c) et e), la pétition ne sera rejetée que si la faute n'est pas corrigée dans le délai mentionné à l'article 15.

Article 15 – Erreur, insuffisance ou obscurité de la pétition

Dans le cas d'erreur, insuffisance ou obscurité des arguments de fait ou de droit, d'identification de la norme ou du règlement matériellement normatif ou individuel et concret, de la norme ou du principe juridico-constitutionnel violé ou des conclusions du rapport, le rapporteur notifiera le requérant à fin qu'il procède à leur rectification dans un délai de trois ou cinq jours, selon qu'il s'agit d'un contrôle préventif ou *a posteriori* de constitutionnalité.

Article 16 – Recevabilité ou irrecevabilité de la pétition

1. – En cas de recevabilité de la pétition, le rapporteur cite l'autorité ayant émis la norme contestée afin que celle-ci puisse, si elle le souhaite, produire des observations dans les termes et délais prévus pour chaque type de procédure.

2. – En cas de rejet de la pétition, le président du TSJ ordonne notification de la décision à l'autorité auteur de la norme contestée.

CHAPITRE II

CONTRÔLE PRÉVENTIF

Article 17 – Délai de présentation de la pétition

Le délai pour la présentation de la demande de contrôle préventif de constitutionnalité de toute

règle faisant partie d'un traité ou d'un accord International est de huit jours à compter de la date de réception de la loi de ratification par la Présidence de la République.

Article 18 – Visa du Ministère public

Les pièces sont ensuite transmises, pour une période de deux jours, au Ministère public pour visa et à fin qu'il puisse entreprendre toute démarches jugées nécessaires.

Article 19 – Projet d'avis

1. – Le rapporteur, dans un délai de trois jours, élabore le projet d'avis qu'il fera distribuer à tous les juges dans les vingt-quatre heures suivantes.

2. – Une fois distribué le projet d'avis, les procès verbaux sont établis et transmis au juge président qui, dans un délai de vingt-quatre heures, déterminera le jour et l'heure de la conférence plénière pour décision.

3. – L'avis sera communiqué au président de la République dans les quarante-huit heures suivants la date de la conférence.

Article 20 – Effets des décisions

1. – Si le Tribunal suprême de Justice juge inconstitutionnelle une règle constante d'un traité ou d'un accord international, ce dernier ne sera pas ratifié par le président de la République qui devra le retourner à l'organisme qui l'a approuvé.

2. – Le traité ou l'accord international comprenant la règle déclarée inconstitutionnelle pourra être par la suite ratifié par le président de la République, si l'Assemblée nationale, après consultation du gouvernement, le confirme par une majorité des deux tiers des députés présents, à condition qu'elle soit supérieure à la majorité absolue des députés en fonction.

3. – Si le Tribunal suprême de Justice se prononce pour l'inconstitutionnalité formelle ou organique du traité ou de l'accord international, leur approbation se fera par l'Assemblée nationale suivant les termes du n° 2 de l'article 300 de la Constitution.

CHAPITRE III

CONTRÔLE ABSTRAIT A POSTERIORI

Article 21 – Demande

La demande d'appréciation abstraite de la constitutionnalité de toute norme ou résolution

matériellement normative ou individuelle et concrète peut être faite à tout moment.

Article 22 – Réponse

1. – Une fois admise la demande, le rapporteur ordonne, dans un délai de trois jours, la notification de l'autorité ayant édicté la règle ou de la résolution matériellement normative ou individuelle et concrète pour qu'elle puisse répondre dans un délai de trente jours à compter à partir de la date de la notification.

2. – La réponse devra être faite en autant d'exemplaires que nécessaire pour chacun des juges du Tribunal suprême de Justice et pour le Ministère public.

3. – Une fois les réponses jointes aux pièces ou après expiration du délai de dépôt, le Secrétariat transmet immédiatement les procès verbaux adoptés au rapporteur pour l'élaboration du projet d'arrêt, et dans le cas où la réponse aurait été déposée, le Secrétariat remet, indépendamment des instructions préliminaires, une copie à tous les juges dans les vingt-quatre heures suivant son dépôt au Tribunal.

Article 23 – Visa du Ministère public

Les pièces du dossier sont ensuite transmises au Ministère public, pour un délai de huit jours, pour visa.

Article 24 – Demande ayant le même objet

1. – Lorsqu'une demande est acceptée, toutes celles déposées et recevables ayant le même objet seront jointes à la procédure de la première.

2. – Le rapporteur ordonne la notification de la demande pour effet de réponse à l'auteur de la règle ou de la résolution matériellement normative ou individuelle et concrète.

3. – Le délai de réponse sera :

a) celui établi pour la réponse à la première demande, si la limite du délai de dix jours n'est pas encore dépassée ;
b) de dix jours après le délai initial si la limite du délai de dix jours mentionné à l'alinéa précédant s'est déjà écoulé, ou tout autre délai de réponse à la première demande.

4. – Le délai accordé au rapporteur pour l'élaboration du projet d'arrêt sera prorogé de dix jours dans les cas mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article 25 – Élaboration du projet d'arrêt et de décision

1. – Le rapporteur élabore dans un délai maximum de quarante-cinq jours, le projet d'arrêt qu'il transmet au Secrétariat.

2. – Le Secrétariat, sans attendre aucune instruction préalable, distribue dans les trois jours après la date de dépôt des copies du projet d'arrêt à tous les juges et au Ministère public et transmet les pièces définitives du dossier au président.

3. – Le président inscrit le projet d'arrêt pour débat et décision à l'ordre du jour de la première session ordinaire qui se tient dans les vingt jours après la distribution des copies.

4. – Après la discussion à la conférence plénière et la prise de décision par le Tribunal, la procédure est close et remise au rapporteur ou, au cas où l'opinion de celui-ci ne l'a pas emporté, au juge qui le remplace pour la rédaction du projet d'arrêt dans un délai de vingt jours.

Article 26 – Effets de la décision

La déclaration d'inconstitutionnalité a force obligatoire générale et produit tous les effets prévus à l'article 308 de la Constitution de la République.

TITRE III

CONTRÔLE CONCRET DE CONSTITUTIONNALITÉ

Article 27 – Décisions passibles d'appel

Sont passibles d'appel devant le Tribunal suprême de Justice les décisions qui :

- a) rejettent, se fondant sur des allégations d'inconstitutionnalité, l'application de toute norme ou résolution ;
- b) appliquent des normes ou résolutions dont l'inconstitutionnalité a été soulevée au cours de l'instance ;
- c) appliquent des règles ou résolutions jugées inconstitutionnelles par le Tribunal suprême de Justice lui-même.

Article 28 – Droit d'appel

1. – Peuvent faire appel devant le Tribunal suprême de Justice le Ministère public et les personnes qui, suivant la loi de procédure applicable à l'espèce, ont droit d'appel de cette décision.

2. – Seuls les appels prévus aux alinéas a) et b) de l'article 27 peuvent être interjetés par

le Ministère public ou par la partie qui, dans le cadre du procès, a soulevé l'inconstitutionnalité.

3. – Le Ministère public fera obligatoirement appel des décisions prévues à l'alinéa c) de l'article 27.

Article 29 – Inadmissibilité du refus du droit d'appel

Il est inadmissible de refuser l'exercice du droit d'appel au Tribunal suprême de Justice pour l'appréciation de la constitutionnalité des normes ou des règlements matériellement normatifs ou individuels et concrets.

Article 30 – Portée de l'appel

L'appel sur des décisions judiciaires ne porte que sur la question de constitutionnalité.

Article 31 – Extension du droit d'appel

1. – Quelque soit la partie en cause demandant l'appel, celui-ci bénéficie à tous les intéressés.

2. – Lorsque l'appel ne porte que sur la question de constitutionnalité, le Tribunal ne pourra que connaître des questions relevant de la matière constitutionnelle.

Article 32 – Délai d'appel

1. – Le délai pour les appels mentionnés dans ce titre est de dix jours à compter de la notification de la décision ou de son dépôt au Secrétariat ou dans le cas d'une décision verbale inscrite au procès-verbal de l'audience, à partir de la date de dépôt au Secrétariat.

2. – La demande d'appel des décisions prises en audience peut se faire immédiatement sur simple déclaration en acte, il revient au plaignant de présenter ses arguments dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de l'admission de la demande d'appel aux termes de l'article 32.

Article 33 – Inadmissibilité de l'appel

L'appel concernant la constitutionnalité ne peut être interjeté qu'après épuisement de tous les voies d'appel ordinaire établies dans la loi relative à la procédure au terme de laquelle où la décision a été prise.

Article 34 – Méthodes

1. – L'appel est fait sur la base d'une demande indiquant qu'il s'agit d'un appel incident et concret

de constitutionnalité, ou s'agissant d'une décision d'audience, à travers une simple déclaration.

2. – La demande d'appel est toujours argumentée et doit être déposée au Secrétariat du Tribunal contre lequel elle est faite.

3. – Le dépôt de la demande au Secrétariat, ou le moment de la production de la déclaration mentionnée au n° 1, fixe la date de l'appel.

Article 35 – Fondements de l'appel

1. – Dans son argumentation, le requérant devra : a) énoncer avec clarté les raisons de droit qui sur lesquelles l'appel est fondé et les normes ou principes juridico-constitutionnels ou légaux qu'il juge violés ;

b) formuler des conclusions, dans lesquelles, il résumera, sur la base d'articles de lois, les arguments de fait et de droit qui justifient l'appel.

2. – Dans le cas où le fondement de l'appel réside dans l'application par le Tribunal d'une norme ou règlement matériellement normatif ou individuel et concret déjà jugé inconstitutionnelle par le Tribunal suprême de Justice, le requérant devra, dans son argumentation, indiquer avec exactitude l'arrêt portant sur l'inconstitutionnalité de la norme ou le règlement matériellement normatif ou individuel et concret, ainsi que le Journal officiel où il a été publié.

Article 36 – Décision sur l'inadmissibilité

1. – Il revient au Tribunal qui a émis la sentence d'apprécier l'admissibilité de l'appel.

2. – L'appel ne sera pas admis quand :

- a) la décision ne le permet pas ;
- b) il a été interjeté hors du délai ;
- c) le requérant ne dispose pas du droit d'appel ;
- d) toutes les possibilités d'appel ordinaire aux termes de la loi s'appliquant à la procédure en question n'ont pas été utilisées.

3. – La décision qui admet l'appel ou qui en détermine l'effet n'a aucun lien avec le Tribunal suprême de Justice et les parties ne peuvent la réfuter que dans leurs mémoires.

Article 37 – Remise des dossiers au Tribunal suprême de Justice

À la réception des appels et une fois les plaidoyers joints aux dossiers, le Tribunal, dans un délai de cinq jours, informera les plaignants de la remise des dossiers au Tribunal suprême tout en leur transmettant des copies des plaidoyers.

Article 38 – Réclamation contre la décision sur l'inadmissibilité de l'appel

1. – Le réclamant peut faire appel de la décision sur l'inadmissibilité de l'appel auprès de la plénière du Tribunal suprême de Justice.

2. – La réclamation, adressée au président du Tribunal suprême de Justice, est déposée au Secrétariat dont la décision est l'objet de l'appel, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de la décision de rejet de l'appel et doit mentionner les raisons justifiant l'appel.

Article 39 – Remise des réclamations

1. – Une fois reçue la réclamation, celle-ci est immédiatement versée au dossier et le Tribunal dont la décision est l'objet de l'appel notifiera, dans un délai de cinq jours, par la remise d'une copie à chacun, toutes les autres parties à la procédure.

2. – Dans le même délai, les actes sont remis au Tribunal suprême de Justice.

Article 40 – Jugements des réclamations

1. – Après réception de la réclamation par le Tribunal suprême de Justice, le Secrétariat, dans un délai de trois jours, remet des copies à tous les juges et au Ministère public, et remet le dossier clos au président pour que, après visa du Ministère public, il élabore, dans un délai de huit jours, le projet d'arrêt, dont des copies seront remises à tous les juges.

2. – Dans un délai de cinq jours, le président du Tribunal indique le jour du jugement de la réclamation qui ne devra pas excéder le délai maximum de vingt jours à compter du délai mentionné dans ce paragraphe.

3. – Le Ministère public, dans un délai de cinq jours, doit se prononcer sur l'admissibilité ou le rejet de l'appel.

4. – La décision du Tribunal suprême de Justice, laquelle est notifiée au réclamant dans un délai de cinq jours, est définitive et est considérée comme clôture de la procédure en ce qui concerne l'admissibilité de l'appel.

Article 41 – Notification aux fins de dépôt de la réponse

Après la réception de l'appel au Tribunal suprême de Justice, les dossiers sont distribués et clos par le rapporteur, lequel ordonne notification à toutes les parties concernées par la procédure

afin qu'elles répondent, si elles le jugent nécessaire, dans un délai de vingt jours.

Article 42 – Dépôt des réponses

1. – La réponse, rédigée sous forme d'articles et dont les conclusions sont aussi présentées sous forme d'articles, devra être remise au Secrétariat du Tribunal suprême de Justice, avec copies pour chaque juge et pour le Ministère public.

2. – Une fois la réponse jointe aux pièces du dossier, le Secrétariat du Tribunal suprême de Justice en notifiera toutes les parties à la procédure par l'envoi d'une copie.

Article 43 – Visa du Ministère public

Une fois la réponse jointe aux pièces du dossier, ceux-ci, sans attendre d'instructions, sont transmises au Ministère public pour visa, lequel entamera, dans un délai de dix jours, toutes démarches jugées nécessaires à fin de déterminer son appréciation.

Article 44 – Régime de soumission de l'appel

Tous les appels mentionnés dans ce chapitre sont soumis au Tribunal suprême de Justice en tant que partie intégrante du dossier.

Article 45 – Effets des appels

1. – Les appels mentionnés dans ce chapitre ont un effet dévolutif, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de cet article.

2. – Dans les cas où les effets mentionnés au paragraphe précédent entraînerait des préjudices irréparables ou des dommages définitifs pour toute partie à la procédure, le Tribunal suprême de Justice peut déclarer l'appel suspensif.

Article 46 – Désistement de l'appel

1. – L'appelant peut renoncer à l'appel jusqu'au terme du délai d'élaboration du projet d'arrêt par le rapporteur.

2. – La renonciation est faite par une requête ou par déclaration dans les procès verbaux et jugée par le rapporteur dans les quarante-huit heures après la date de son dépôt au Tribunal.

Article 47 – Continuation de la procédure

1. – Une fois la réponse jointe aux procès-verbaux ou si le délai de dépôt est forclo, les procès verbaux sont approuvés et remis au rapporteur pour l'élaboration, dans un délai de

quarante jours, du projet d'arrêt qui sera distribué par le Secrétariat à tous les juges.

2. – Ensuite, les procès verbaux sont remis, pour cinq jours, à chacun des juges, pour visa.

3. – Le président convoque l'audience de jugement de l'appel dans les vingt jours suivants l'expiration du délai de visa, tout en ordonnant la notification au Ministère public et aux représentants des parties intéressées.

4. – La non présence des personnes notifiées n'entraîne pas le report de l'audience de jugement.

Article 48 – Conférence de jugement de l'appel

1. – Une fois la Conférence ouverte par le président, le rapporteur fait un bref exposé de l'objet de l'appel et ensuite lit le projet d'arrêt.

2. – Le projet d'arrêt lu, il est discuté par les juges qui, après délibération, votent suivant l'ordre des visas.

3. – La décision est prise à la majorité des juges présents, le président ayant voix prépondérante.

Article 49 – Effets de la décision

1. – Les arrêts du Tribunal suprême de Justice, ayant pour objet le contrôle de constitutionnalité ou de légalité, ont, quelque soit la procédure dans le cadre de laquelle ils ont été décrétés, force obligatoire générale.

2. – Les avis auront les effets prévus à l'article 302 de la Constitution.

3. – La déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité avec force obligatoire générale prend effet dès l'entrée en vigueur de la décision qui juge la norme inconstitutionnelle ou illégale et réautorise l'entrée en vigueur des normes que la norme déclarée inconstitutionnelle avait précédemment révoquées.

4. – S'agissant de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité par violation de la norme, constitutionnelle ou légale, postérieure, la décision ne produit d'effets qu'à partir de la date de son entrée en vigueur.

5. – La déclaration d'inconstitutionnalité de norme constante de toute convention internationale prend effet à partir de la date de publication de l'arrêt.

6. – Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3 et 4, quand des raisons de sécurité juridique, d'équité ou d'intérêt public exceptionnelles et dûment fondées l'exigent, le Tribunal suprême de Justice pourra fixer une application dans le temps plus souple que celle prévue aux paragraphes 4 et 5.

7. – Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité avec force obligatoire générale ne s'appliquent pas, sauf décision contraire du Tribunal suprême de Justice, quand la norme concerne la matière pénale, disciplinaire ou visant tout simplement la régulation sociale ou ayant un contenu plus favorable à l'accusé.

TITRE IV

APPELS POUR L'APPRÉCIATION DE LA LÉGALITÉ DES RÈGLEMENTS MATÉRIELLEMENT NORMATIFS OU INDIVIDUELS ET CONCRETS

Article 50 – Cas où l'appel est recevable

1. – La légalité des décisions à caractère matériel normatif ou individuel et concret est susceptible d'être contestée par le biais d'un appel au Tribunal suprême de Justice, dans les termes établis au paragraphe 2 de l'article 305 de la Constitution.

3. – Il revient aussi au Tribunal suprême de Justice de se prononcer sur des règlements qui :

- a) appliquent des règlements matériellement normatifs ou individuels et concrets déjà jugées illégaux par le Tribunal suprême de Justice ou dont l'illégalité a été soulevée au cours du procès ;
- b) refusent d'appliquer, se fondant sur l'illégalité, les règlements mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 51 – Droit d'appel

1. – S'agissant des appels sur contrôle abstrait de légalité des règlements matériellement normatifs ou individuels et concrets, seul le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le procureur général de la République et au moins un tiers des députés de l'Assemblée nationale, peuvent faire appel.

2. – L'appel sur contrôle *a posteriori* concret de légalité peut être interjeté par le Ministère public et par toute personne à laquelle l'application du règlement a porté préjudice, personnellement, directement et effectivement.

Article 52 – Voies légales de l'appel

Les appels prévus dans ce chapitre suivent, selon les cas et avec les adaptations appropriées, les termes établis pour le contrôle abstrait *a posteriori* ou concret de constitutionnalité établi dans la présente loi

CHAPITRE V

PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE

Article 53 – Contrôle préventif de la constitutionnalité et de la légalité des propositions de référendum

Le contrôle préventif de la constitutionnalité ou de la légalité des propositions de référendum obéit, avec les adaptations nécessaires, aux termes des articles 1^{er} à 12 et 14 à 16 de cette loi.

Article 54 – Droit de recours

1. – La demande de contrôle préventif de constitutionnalité ou de légalité du référendum national relève de la compétence exclusive du président de la République.

2. – La demande de contrôle préventif de la constitutionnalité ou de la légalité du référendum local relève de la compétence exclusive du procureur général de la République.

3. – Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le maire devra, dans les quarante-huit heures suivant la réception de la proposition de référendum, la remettre au procureur général de la République accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 55 – La demande

1. – La demande sera adressée au président du Tribunal suprême de Justice et déposée directement au Secrétariat de ce Tribunal, l'objet du référendum et l'autorité qui l'a sollicité devant être mentionnés de façon claire.

2. – La demande devra être accompagnée des questions à soumettre aux électeurs et du document justificatif de l'autorité requérante.

3. – S'agissant d'un référendum sollicité par l'Assemblée nationale ou d'un référendum local, la demande devra être accompagnée respectivement de l'acte de la session de l'Assemblée nationale ou de l'Assemblée municipale ayant approuvé la proposition de référendum.

Article 56 – Délais d'examen de la demande d'appréciation de la constitutionnalité ou de la légalité du référendum

1. – Après réception de la demande au Secrétariat de la Présidence de la République, le président de la République devra, dans un délai de dix

jours, après consultation des partis politiques et audition du Conseil de la République, présenter au Tribunal suprême de Justice une demande de contrôle préventif de la constitutionnalité ou de la légalité de la proposition de référendum.

2. – Le procureur général de la République devra, dans un délai de quarante-huit heures à partir de la date de réception de la proposition de référendum mentionnée à l'article précédent solliciter du Tribunal suprême le contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité de la proposition.

Article 57 – Décisions

Une fois la décision prononcée, celle-ci sera notifiée dans les quarante-huit heures suivantes à l'autorité sollicitant le contrôle, qui, à son tour, devra la communiquer, dans les prochaines quarante-huit heures, aux autorités proposant le référendum.

TITRE VI

PROCÉDURE RELATIVE AU DÉCÈS, À L'IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE PERMANENTE, À L'EMPÊCHEMENT TEMPORAIRE, À LA PERTE DE FONCTION ET À LA DESTITUTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE I

PROCÉDURE RELATIVE AU DÉCÈS ET À L'IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE PERMANENTE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 58 – Initiative

Il incombe au procureur général de la République de demander au Tribunal suprême de Justice de procéder à la vérification et à la déclaration constatant l'impossibilité physique permanente du président de la République.

Article 59 – Décès du président de la République

1. – Le procureur de la République demande, sur présentation des preuves du décès, vérification et déclaration du décès.

2. – Le Tribunal suprême de Justice se réunit immédiatement en Plénière et procède à la vérification du décès et déclare la vacance du poste.

3. – La déclaration de vacance de poste est immédiatement communiquée par le président du Tribunal suprême de Justice au président de l'Assemblée nationale.

Article 60 – Impossibilité physique permanente du président de la République

1. – Il revient au procureur général de la République de procéder à la demande de vérification et de déclaration de l'impossibilité physique permanente du président de la République.

2. – Le procureur général joint à la demande tous les éléments de preuves dont il dispose.

3. – Une fois reçue la demande, le Tribunal suprême de Justice se réunit dans un délai de vingt-quatre heures, en Plénière, afin d'instituer un Conseil médical formé de trois médecins qui, dans un délai de vingt-quatre heures, présente un rapport.

4. – Le Tribunal suprême de Justice en plénière, après avoir écouté le président de la République, si cela est possible, décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la présentation du rapport.

5. – La déclaration de vacance de poste est immédiatement communiquée par le Tribunal suprême de Justice au président de l'Assemblée nationale qui est automatiquement investi des fonctions de président de la République par intérim.

Article 61 – Empêchement physique ou psychique temporaire du président de la République

1. – La vérification et la déclaration de l'empêchement physique ou psychique du président de la République dans l'exercice des ses fonctions peut être sollicitée par ce dernier, ou, si cela lui est impossible, par le procureur général de la République et est réglée, à défaut de réglementation spéciale dans cet article, par les dispositions de l'article 60.

2. – Le Tribunal suprême de Justice, en plénière, entend, si cela est possible, le président de la République et ordonne les mesures pertinentes pour attester les faits, lesquelles sont entreprises dans un délai de huit jours.

3. – Une fois entreprises les démarches préliminaires mentionnées à l'alinéa précédent ou que le délai y établi s'est écoulé, le suprême Tribunal décide, dans un délai de quarante-huit heures.

4. – Lorsque l'empêchement du président de la République prend fin, ceci est communiqué

par le président de la République au Tribunal suprême de Justice et au procureur général de la République, dans les quarante-huit heures suivantes. Il revient au Tribunal suprême de Justice d'entendre le procureur général de la République qui lui fait parvenir tous les éléments de preuve de la fin de l'empêchement temporaire.

5. – Le Tribunal suprême de Justice se réunit en plénière, dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la communication, afin de déclarer la cessation de l'empêchement qui est communiquée au président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

PROCÉDURE RELATIVE À LA PERTE ET À LA DESTITUTION DE FONCTION DE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 62 – Perte de la fonction de président de la République pour absence du territoire national

1. – Il incombe au président de l'Assemblée nationale de demander au Tribunal suprême de Justice la vérification et déclaration de la perte de

la fonction de président de la République pour absence du territoire national sans autorisation de l'Assemblée nationale ou abandon de fonction aux termes du n° 3 de l'article 142 et n° 3 de l'article 146 de la Constitution.

2. – Le Tribunal suprême de Justice, dans les quarante-huit heures suivants la réception de la demande, se réunit en plénière pour examiner les exigences constitutionnelles pertinentes ou pour ordonner les démarches qu'il juge nécessaires à l'établissement des faits.

3. – Avant de décider et à tout moment ou cela est possible, le Tribunal suprême de Justice entend le président de la République.

4. – La décision prise est notifiée, si cela est possible, dans un délai de vingt-quatre heures, au président de la République et au président de l'Assemblée nationale.

Article 63 – Destitution du président de la République

Lorsque la décision de porter le président de la République devant les Tribunaux est devenue définitive, celui-ci est suspendu de ses fonctions et, le même jour, le président du Tribunal suprême de Justice communique le fait au président de l'Assemblée nationale.

Loi n° 109/IV/94 du 24 octobre 1994

Pour mandat du peuple, l'Assemblée nationale adopte, aux termes des dispositions de l'alinéa b) de l'article 186 de la Constitution :

CHAPITRE I

RECOURS D'« AMPARO »

Article premier – Normes supplétives

En l'absence de disposition spéciale, il est appliqué aux procédures traitées dans la présente loi, les dispositions du Code de la procédure civile et les articles 3 et 9 de la loi organique des procédures devant le Tribunal suprême de Justice comme Tribunal constitutionnel.

Article 2 – Objet du recours

1. – Seules peuvent être objet de recours d'« amparo », la pratique ou l'omission d'actes ou de faits, quelle que soit leur nature et la forme qu'ils revêtent, accomplis par tout organe des pouvoirs publics de l'État, des pouvoirs locaux et autres autorités territoriales ou institutionnelles, ses agents titulaires ou fonctionnaires, qui violent les droits, les libertés et les garanties fondamentales reconnues par la Constitution.

2. – Les actes juridiques, objet de recours d'« amparo » ne peuvent être de nature législative ou normative.

3. – Dans le recours d'« amparo » constitutionnel, on ne peut faire valoir d'autre grief que le rétablissement ou la préservation des droits, libertés ou garanties constitutionnelles mentionnées dans les articles précédents.

Article 3 – Recours contre des décisions juridictionnelles

1. – La violation par un organe judiciaire des droits, libertés et garanties fondamentales, constitutionnellement reconnues, peut être objet de recours d'« amparo » sous réserve qu'elle ait été commise au cours d'instances et quand :

a) toutes les autres voies ordinaires permises par la loi réglementant le procès au cours duquel ladite violation a eut lieu ont été employées ;

b) la violation des droits, libertés et garanties

fondamentales, constitutionnellement reconnues résulte directement, immédiatement et nécessairement d'omission imputable à l'organe judiciaire, indépendamment de l'objet du procès au cours duquel elle a été pratiquée ;

c) La violation a été expressément et formellement soulevée au cours de la procédure dès que le plaignant en a pris connaissance et que réparation en a été demandée.

2. – Dans les cas mentionnés dans cet article, le délai de recours court à partir de la date de la décision de ratification du rejet de réparation de la violation.

Article 4 – Droit de recours

1. – Peuvent recourir, le Ministère public en représentation des mineurs incapables et les personnes directement et effectivement affectées par les actes ou les omissions mentionnés à l'article 2.

2. – Peuvent être convoquées pour répondre de l'amparo, outre, l'autorité ayant causé la violation des droits, libertés et garanties individuelles, toutes les personnes qui directement ou effectivement ont bénéficié de la pratique de l'acte ou de l'omission d'actes.

Article 5 – Délai pour interjeter

1. – Le délai pour le recours d'amparo est de vingt jours à compter de la date de notification de la décision, et si la question a été soulevée devant le Tribunal.

2. – Dans les autres cas, le recours se fait dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de prise de connaissance de l'acte, du fait, ou du refus de la pratique des actes ou faits.

3. – Le recours auquel se réfère cet article est toujours jugé par la Plénière du Tribunal suprême de Justice.

Article 6 – Conditions formelles pour la recevabilité du recours

Le recours d'amparo ne peut avoir lieu que lorsque tous les moyens légaux de défense des droits, libertés et garanties et toutes les voies d'appel ordinaires établies par les règles de

procédure propres au procès en cause ont été épuisées.

Article 7 – Dépôt du recours

1. – Le recours se fait à travers une simple requête dûment argumentée, déposée au Secrétaire du Tribunal suprême de Justice.

2. – Dans la demande, le requérant devra indiquer expressément qu'il s'agit d'un recours d'amparo.

3. – Le dépôt de la demande au Secrétariat fixe la date du recours.

Article 8 – Argumentation du recours

1. – Dans la requête, le requérant devra :

a) identifier l'autorité, le fonctionnaire ou l'agent auteur de l'acte ou de l'omission mentionné au n° 1 de l'article 2 et à l'article 3, ainsi que, le cas échéant, les intéressés qui pourraient bénéficier d'un accueil favorable du recours ;

b) indiquer avec précision l'acte, le fait ou l'omission, qui de l'avis du requérant a violé ses droits, libertés et garanties fondamentales ;

c) indiquer avec clarté les droits, libertés et garanties fondamentales dont la violation est alléguée avec mention expresse des normes ou principes juridico-constitutionnels qui selon lui ont été violés ;

d) exposer sommairement les raisons de fait sur lesquels se fonde la requête ;

e) formuler des conclusions dans lesquels seront résumés sous la forme d'articles, les arguments de fait et de droit qui justifient la requête.

2. – La requête se termine par le recours d'amparo dans lequel est indiquée la protection que le requérant estime qu'on devrait lui concéder afin de préserver ou rétablir ses droits, libertés et garanties fondamentales violés.

3. – Le requérant devra joindre à la requête les documents jugés pertinents et nécessaires à l'instruction de l'espèce.

Article 9 – Réception et enregistrement de la demande

La demande reçue et enregistrée, le Secrétaire, indépendamment de l'instruction et dans un délai de vingt-quatre heures, en fait des copies qu'il distribue à tous les juges et aux autorités concernées par la demande, qui transmettront, dans le même délai, leur conclusion au président du Tribunal.

Article 10 – Fixation du jour de la conférence pour le jugement de l'admissibilité du recours

Le président du Tribunal, dans un délai de deux jours, fixe la date de la séance pour le jugement de l'admissibilité du recours, qui aura lieu dans un délai de cinq jours, date qui est notifiée aux juges et au Ministère public.

Article 11 – Adoption urgente de mesures conservatoires

1. – Le président du Tribunal peut d'office ou à la demande du requérant et indépendamment des visas, fixer la séance dans les vingt-quatre heures après réception de la copie du recours afin de décider de son admissibilité et des mesures provisoires à adopter quand :

a) fondamentalement, du retard de l'adoption de mesures, il pourrait résulter pour le requérant des préjudices irréparables ou dommages irréparables ou l'inutilité de l'amparo ;

b) des moyens sérieux justifient la nécessité de l'adoption immédiate de mesures conservatoires nécessaires à la préservation des droits, libertés et garanties violées ou pour le rétablissement de son exercice jusqu'au moment du jugement du recours.

2. – La décision sera immédiatement notifiée au requérant, à l'autorité concernée, et au Ministère public, le Tribunal pouvant ordonner la notification à d'autres autorités, toutes les fois qu'il juge qu'elles doivent nécessairement intervenir pour conserver des droits, libertés et garanties violées ou pour le rétablissement de l'exercice de ces droits.

Article 12 – Visa du Ministère public

1. – Lorsque l'adoption urgente de mesures provisoires mentionnées à l'article 11 n'est pas nécessaire, les procès verbaux sont, dans les vingt-quatre heures suivantes et pour une période de deux jours, transmis pour visa au Ministère public qui entreprend toute démarche utile en vue de l'admissibilité ou du rejet du recours.

2. – Les copies visées du Ministère public sont distribuées aux juges au moins vingt-quatre heures avant la Conférence préliminaire.

Article 13 – Jugement de l'admissibilité du recours

1. – Une fois l'audience ouverte, le président fait un exposé sommaire de l'objet du recours,

sur la nécessité ou non de l'adoption de mesures conservatoires et, ensuite, lit le projet d'arrêt qui est aussitôt discuté par les juges.

2. – Après le délibéré, les juges opinent suivant l'ordre des visas.

3. – La décision est prise à la majorité des juges présents, le président ayant voix prépondérante.

Article 14 – Mesures conservatoires

1. – À la Conférence mentionnée à l'article antérieur, le Tribunal peut d'office ou à la demande du Ministère public ou du requérant :

a) déclarer suspendu l'acte objet du recours, chaque fois qu'il a des raisons de juger que de l'exécution de l'acte ou de son omission il pourrait résulter pour le requérant des préjudices irréparables ou de difficile réparation ou l'inutilité de la protection sollicitée, à condition que de la suspension, il ne résulte de graves perturbations de l'intérêt général, de l'ordre et de la tranquillité publics ou des droits des tiers ;

c) ordonner l'adoption provisoire de mesures jugées nécessaires pour la préservation des droits, libertés et garanties violées pour le rétablissement de l'exercice de ces mêmes droits, libertés ou garanties jusqu'au moment du jugement de la sentence.

2. – La décision du Tribunal est notifiée dans les vingt-quatre heures suivants au Ministère public, au requérant, à l'organe ou pouvoir public concerné et aux autres parties à la procédure.

Article 15 – Suspension de l'acte contesté et adoption de mesures conservatoires

1. – La suspension, le refus de suspension de l'acte contesté, l'adoption de mesures conservatoires, la révocation ou la modification de l'instruction supérieure qui l'a autorisé, l'une ou l'autre peuvent soit à la demande de l'appelant ou du Ministère public soit d'office être décrétés jusqu'au moment de la réception de la décision qui fixe le jour du jugement.

2. – L'incident est notifié aux parties à la procédure qui pourront s'ils le désirent y répondre dans un délai de quarante-huit heures.

3. – Le délai atteint, l'incident sera jugé dans les quarante-huit suivantes.

Article 16 – Inadmissibilité du recours

Le recours est inadmissible quand :

a) il a été demandé après le délai établi ;

b) la requête ne remplit pas les exigences fixées aux articles 7 et 8 ;

c) le requérant ne dispose pas du droit de recours ;
d) tous les moyens de recours ordinaires n'ont pas été épuisés ;

e) n'est manifestement pas en cause la violation des droits, libertés et garanties fondamentales constitutionnellement reconnus comme susceptibles de protection ;

f) le Tribunal a déjà jugé et rejeté un recours ayant en substance le même objet.

1. – Dans le cas de l'alinéa b) du paragraphe précédent, la requête ne sera rejetée que si la faute n'a pas été réparée dans le délai mentionné à l'article 17.

2. – La décision d'inadmissibilité est soumise au jugement dans les vingt-quatre heures suivant sa notification au requérant et à l'autorité concernée ; elle ne peut faire l'objet d'appel.

Article 17 – Faute, insuffisance ou obscurité de la demande

1. – En cas de faute, insuffisance ou obscurité des arguments de fait ou de droit, le requérant en est informé à fin de rectification dans un délai de deux jours.

2. – Il peut être demandé en outre au requérant de joindre des documents ou d'autres éléments de preuve que le Tribunal juge indispensables pour une bonne instruction de l'espèce.

Article 18 – Distribution et notification pour le dépôt de la réponse

1. – Le recours, une fois admis, le dossier est remis au rapporteur dans un délai de vingt-quatre heures.

2. – Dans le délai de quarante-huit heures, le rapporteur ordonne la notification à l'autorité concernée afin qu'elle puisse, si elle le souhaite répondre dans un délai de cinq jours.

Article 19 – Dépôt de la réponse

La réponse sera déposée au Secrétariat du Tribunal suprême de Justice et devra être accompagnée d'une copie pour chaque juge et pour le requérant, lesquelles seront distribuées aussitôt reçues, sans instruction préalable.

Article 20 – Visa final du Ministère public

Reçue la réponse ou atteint le délai pour son dépôt, les pièces, dans les vingt-quatre heures suivantes, sont remises, durant trois jours, pour

visa au Ministère public qui prend les mesures jugées pertinentes sur l'admissibilité ou le rejet du recours, la suspension, la modification ou la révocation d'actes déjà décrétés et nécessaire au rétablissement de l'exercice des droits, libertés ou garanties violés.

Article 21 – Élaboration du projet d'arrêt

Passé le délai mentionné à l'article 20, l'instruction est close, remise au rapporteur qui, dans un délai de dix jours, élabore et remet au Secrétaire le projet d'arrêt qui est distribué aux autres juges dans les vingt-quatre heures suivantes.

Article 22 – Fixation du jour du jugement de l'appel

1. – Le président fixe le jour du jugement du recours qui devra se tenir dans les trois jours suivants la remise des copies du projet d'arrêt à tous les juges.

2. – La décision fixant le jour et l'heure de l'audience de jugement sera immédiatement notifiée au Ministère public et aux autres parties à la procédure.

Article 23 – Jugement du recours d'amparo

1. – Est applicable à l'audience de jugement du recours d'amparo l'article 13, compte tenu des modifications contenues dans les alinéas suivants.

2. – Le jugement ne peut être retardé du fait de l'absence d'une quelconque des parties.

3. – L'audience de jugement est publique et continue.

Article 24 – Décisions

1. – Le Tribunal peut décider sur le fondement d'une argumentation différente de celle invoquée par le requérant, et octroyer une protection distincte de celle requise.

2. – Le Tribunal peut aussi décréter l'adoption de mesures jugées adéquates pour rétablir et garantir au requérant le plein exercice des droits, libertés ou garanties violés, différentes de celles qui ont été requises.

Article 25 – Questions que l'arrêt doit trancher

1. – Dans l'arrêt précédant l'appel et octroyant la protection, le Tribunal doit :

a) reconnaître au requérant l'entière titularité des droits, libertés et garanties violés ainsi que le

droit de les exercer en accord avec le contenu et la portée constitutionnellement consacrés ;

b) déclarer nul ou inexistant l'acte contesté ;

c) ordonner, dans le cas d'omission, à l'autorité concernée l'adoption dans le délai fixé dans l'arrêt, de mesures adéquates à la préservation et au rétablissement de l'exercice des droits, libertés et garanties du requérant ;

d) déclarer le droit, liberté ou garantie fondamentale violé par l'acte, ou en conséquence de son omission, objet du recours ;

e) ordonner à l'autorité concernée de s'abstenir de tous actes pouvant affecter d'une façon ou d'une autre le plein exercice par le requérant de ses droits, libertés ou garanties ;

f) indiquer concrètement l'organe, agent ou fonctionnaire qui doit procéder ou s'abstenir de procéder aux actes mentionnés dans l'arrêt.

2. – Dans la sentence, le Tribunal pourra, en plus, décréter fondées les mesures jugées appropriées à la préservation ou au rétablissement des droits, libertés et garanties violés, jusqu'à l'exécution des dispositions établies à l'alinéa c) du paragraphe précédent par l'autorité contre laquelle le recours est fait.

3. – Si le Tribunal reconnaît que l'acte ou l'omission objet du recours ont été commis délibérément ou en application d'une norme juridique ou d'un règlement à caractère matériel, normatif ou individuel et concret inconstitutionnel ou illégal, il ordonne dans l'arrêt la remise de l'affaire au procureur général de la République pour entamer une procédure de contrôle *a posteriori* et concrète de constitutionnalité de la norme ou du règlement concernés.

CHAPITRE II

Article 26 – Objet de l'appel d'Habeas Data

Afin d'assurer au citoyen la connaissance des informations des fichiers, archives et registres informatiques le concernant personnellement et directement et aussi afin d'être informé des objectifs pour lesquels ils ont été établis et d'exiger la rectification ou l'actualisation des données personnelles ou individuelles qu'elles contiennent, le citoyen peut faire auprès du Tribunal suprême de Justice, appel d'Habeas Data.

Article 27 – Lois subsidiaires

Les dispositions du chapitre précédent sont, avec les adaptations appropriées, applicables à l'appel d'Habeas Data.

Article 28 – Demande en appel

L'appel de Habeas Data ne peut être requis qu'après l'épuisement des autres formes d'appel hiérarchique et ce, dans un délai de dix jours après la notification de la décision.

Article 29 – Droit d'appel

Seules, ont le droit de recours en appel, les personnes directement, personnellement et effectivement affectées par le refus d'autorisation de consultation des fichiers, archives ou registres informatiques et des documents ou dossiers leur servant de support, par le refus d'information en ce qui concerne leur utilisation, rectification ou actualisation des données, enfin quand ils ont un intérêt légitime à demander la consultation et rectification de ces données.

Article 30 – Pétition de l'appel

1. – La demande adressée au président du Tribunal suprême de Justice est directement déposée au Secrétariat de ce Tribunal et doit comprendre :

- a) l'identification du service auquel il a été demandé, l'examen ou l'émission de certificats ;
- b) l'indication exacte du type d'examen, de rectification ou d'actualisation souhaité ;
- c) les raisons objectives et urgentes qui justifient l'examen, la rectification, ou l'actualisation des données ;

2. – La pétition devra être accompagnée d'une copie de la demande de consultation de fichiers, archives ou registres informatiques et des documents ou dossiers qui leur servent de support, d'émission de certificats, de rectification ou d'actualisation de données informatiques concernant le requérant, ainsi qu'une copie de la décision de l'autorité qui, dans le cadre de l'appel hiérarchique, a refusé de satisfaire la demande du requérant.

Article 31 – Rejet de la pétition d'appel

1. – La demande est rejetée quand :

- a) s'agissant d'une demande de consultation ou d'émission de certificats, le contenu de l'archive, fichier, registre informatique, documents ou dossier leur servant de support est soit classé, soit en cours de classification, aux termes de la loi comme document secret ou confidentiel soit ne peut être communiqué au nom de l'intérêt général, relevant notamment de questions de sécurité interne, défense nationale, politique externe, pré-

vention du crime et lutte contre la criminalité, tutelle des droits fondamentaux des citoyens et intimité de la vie privée et familiale ;

b) la consultation n'a aucun fondement valable et urgent qui pourrait justifier le fonctionnement normal des services publics ;

c) la rectification ou l'actualisation n'est pas nécessaire, ou elles ont pour objectif la falsification des données ou l'introduction d'incorrections.

2. – Dans les cas prévus à l'alinéa a) du paragraphe précédent, la pétition ne sera pas rejetée toutes les fois que la consultation partielle des fichiers, archives ou registres informatiques, la nature ou l'objectif de consultation ou l'émission de certificat ne met pas en cause la confidentialité ou le caractère secret du fichier, archive ou registre.

Article 32 – Suspension du délai et de l'utilisation des données

1. – Chaque fois que le refus de la demande de consultation de fichiers, archives, ou registres informatiques, de la rectification ou de l'actualisation des données informatiques, ou de l'utilisation de ces données peut entraîner des préjudices irréversibles ou des dommages irréparables au requérant, le Tribunal, à la Conférence du jugement de l'admissibilité de l'appel, d'office ou à la demande du Ministère public ou de l'appelant, pourra, après avoir consulté le Ministère public, déclarer la suspension jusqu'au jugement définitif de la décision qui rejette la demande ou l'accomplissement de la décision d'approbation de la demande.

a) les délais pour l'appel par l'appelant par voie judiciaire, administrative ou contentieuse ou pour l'accomplissement des voies légales, judiciaires ou administratives dans lesquelles doivent être utilisés les données informatiques en cause ;

b) l'utilisation des données informatiques directement reliées au requérant étant nulles et d'aucun effets ainsi que toutes les informations, certificats ou les preuves produites sur la base de ces données informatiques.

2. – La disposition de l'alinéa a) du n° 1 n'est pas applicable dans le cas où l'appel constitue manifestement une manœuvre.

3. – Est exclue de la disposition de l'alinéa b) du paragraphe 1, l'utilisation des données mentionnées avec l'expresse autorisation du requérant, ou sur le fondement des pièces du dossier, à la demande du Ministère public ou de l'autorité concernée.

**Article 33 – Élaboration du projet d'arrêt
et désignation du jour
de jugement**

1. – Avec la réponse ou passé le délai mentionné à l'article précédent, le juge rapporteur, élabore le projet d'arrêt qu'il dépose au Secrétariat afin d'être distribué aux juges.

2. – L'instruction close est déposée au président du Tribunal qui, dans un délai de huit jours, indiquera le jour du jugement de l'appel, qui devra se tenir dans les trente jours suivants.

Article 34 – Décisions

1. – Le Tribunal indique avec précision les fichiers, registres informatiques documents ou dossiers pouvant être totalement ou partiellement consultés par le requérant, les certificats qui doivent lui être fournis, les données informatiques devant être rectifiées ou actualisées, les services qui doivent exécuter la décision et aussi le délai de mise en pratique des procès-verbaux par l'autorité concernée.

2. – La non exécution de la décision du Tribunal, dans les délais fixés, engage la responsabilité

pénale du membre du gouvernement et, pour les fonctionnaires ou agents, engage leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire, aux termes de la loi.

Approuvé, le 14 juillet 1994.

Le président de l'Assemblée nationale,
Amilcar Fernandes SPENCER LOPES

Promulgué le 12 octobre 1994.

Publié.

Le président de la République,
António Manuel
MASCARENHAS GOMES MONTEIRO

Signé le 12 octobre 1994.

Le président de l'Assemblée nationale,
Amilcar Fernandes SPENCER LOPES